



## **DELIBERATIONS**

**SEANCE DU 6 MAI 2025**

## **SOMMAIRE**

### **Délibérations du Comité syndical du 6 mai 2025**

- 2025-07    **Création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron - *Statuts de la régie***
- 2025-08    **Délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron : Actualisation de la contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation de l'aéroport pour les six premiers mois de l'année 2025 - avenant n°37**



**DELIBERATION N°2025-07**  
**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE RODEZ-AVEYRON**

**Comité syndical du 6 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mai à 14H00 le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron, s'est réuni au Conseil Départemental - Salle «Ségala», sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président du Syndicat Mixte.

**Membres Présents :**

Monsieur Arnaud VIALA - Monsieur Jean-Philippe SADOUL - Monsieur Serge JULIEN - Monsieur Jean-Philippe ABINAL - Monsieur André AT - Monsieur Sylvain COUFFIGNAL - Monsieur Jean-Luc CALMELLY - Madame Christine SAHUET - Madame Marie LACAZE - Monsieur Christian TEYSSEDRE - Monsieur Bernard FERRAND ( suppléant de Madame Laurence PAGES TOUZE) - Monsieur Dominique COSTES

**Membres absents ayant donné procuration :**

Madame Carole DELGA, pouvoir donné à Madame Christine SAHUET  
Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, pouvoir donné à Monsieur Christian TEYSSEDRE

**Absente et excusée :**

Madame Emilie SAULES-LE BARS

**OBJET : Crédit d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron : statuts de la régie**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Considérant que les rapports présentés au Comité syndical du 6 mai 2025 ont été adressés à ses membres le 29 avril 2025 ;

Vu la délibération n°2024-17 du 23 décembre 2024 portant sur le nouveau mode de gestion de l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;

Considérant que la régie dotée de la seule autonomie financière apparaît comme étant le mode de gestion le plus approprié pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 27 mars 2025 sur la présentation des statuts de la régie pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;

Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial (CST) réunie le 26 mars 2025 sur les effets du nouveau mode de gestion proposé en régie pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, notamment sur le personnel ;

Vu la présentation des caractéristiques de la régie dotée de la seule autonomie financière au Comité syndical, notamment les missions, l'organisation administrative, le régime financier et budgétaire, la repise du personnel et des contrats de la SAEML AIR 12 ;

Vu la présentation des statuts de la régie au Comité syndical ;

Vu le rapport présenté au Comité syndical ;

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, **le Comité syndical** :

- **APPROUVE la création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;**
- **ADOPTE les statuts de la régie joints en annexe à la présente délibération ;**
- **FIXE le montant de la dotation initiale de la régie estimée à 4 793 196 euros ;**
- **APPROUVE la composition suivante du Conseil d'exploitation de la régie :**
  - ✓ **11 membres représentant le Syndicat Mixte dont :**
    - **5 membres représentent le Département de l'Aveyron ;**
    - **2 membres représentent la Région Occitanie ;**
    - **2 membres représentent Rodez Agglomération ;**
  - ✓ **2 personnalités qualifiées :**
    - **1 personne représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;**
    - **1 personne représentant l'Agence d'attractivité du Département (ADAT).**
- **APPROUVE le principe de la reprise par le Syndicat Mixte des personnels de la SAEML AIR 12 conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail ;**
- **APPROUVE le principe de la reprise par le Syndicat Mixte des contrats en cours au jour de la reprise en régie conclus par la SAEML AIR 12 et relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;**

- AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en place opérationnelle de la régie au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le Président  
Syndicat Mixte  
Aéroport Rodez-Aveyron

Arnaud VIALA

*Acte dématérialisé*

**Sens des votes :** Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 3
- ABSENTS ET EXCUSES : 1
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

# **STATUTS DE LA RÉGIE D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE RODEZ-AVEYRON**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 27 mars 2025 ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025 ;
- Vu la délibération n° 2024-17 du Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron en date du 23 décembre 2024 relative à la création de la Régie d'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron.

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **OBJET**

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron (ci-après le « Syndicat Mixte ») crée une Régie dotée de la seule autonomie financière aux fins de l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron.

La Régie dotée de la seule autonomie financière ainsi créée est dénommée : Régie d'Exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron.

La Régie d'Exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron est dénommée au travers des présents statuts la « Régie ».

Le siège de la Régie est fixé au siège du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron sis Aéroport de Rodez-Aveyron, 12330 SALLES-LA-SOURCE.

La Régie est créée au travers de la délibération n° 2025-08 du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 6 mai 2025. Le commencement de l'exécution des missions prévues par l'article 2 des présents statuts est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## **MISSIONS**

La Régie a pour objet principal d'assurer l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, relevant de la propriété du Syndicat Mixte, dans les conditions définies par la législation applicable et notamment par la convention conclue en application de l'article L. 6321-3 du Code des transports.

Dans le cadre de la gestion de ce service public industriel et commercial, la Régie assure les missions suivantes :

- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la maintenance des ouvrages, installations, équipements, matériels et services nécessaires au fonctionnement de l'aéroport de Rodez-Aveyron;
- la promotion et le développement de l'aéroport de Rodez-Aveyron auprès des usagers, des acteurs du transport aérien et de tout opérateur exerçant une activité dans le domaine aéroportuaire ou toute activité complémentaire ou connexe ;
- la gestion et le développement du domaine attaché à l'aéroport de Rodez-Aveyron et de toute activité, de quelque nature que ce soit, contribuant au développement de l'aéroport de Rodez-Aveyron et du territoire du Syndicat Mixte.

En vue de la réalisation des missions visées aux alinéa précédents, la Régie peut effectuer des opérations d'investissement afin particulièrement de porter des projets de développement et de promotion de l'aéroport de Rodez-Aveyron et de réaliser des investissements sur les ouvrages, installations, équipements et matériels de l'aéroport.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA RÉGIE**

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte et du Comité syndical du Syndicat Mixte, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

### **CONSEIL D'EXPLOITATION**

#### **4.1. Composition du Conseil d'exploitation**

Le Conseil d'exploitation est composé de 11 membres désignés par le Comité syndical du Syndicat Mixte, sur proposition du Président du Syndicat Mixte.

Le Conseil d'exploitation est composé de la manière suivante :

- 9 membres représentant le Syndicat Mixte dont :
  - 5 membres représentent le Département de l'Aveyron ;
  - 2 membres représentent la Région Occitanie ;
  - 2 membres représentent Rodez Agglomération;
- 2 personnalités qualifiées : 1 personne représentant la CCI, 1 personne représentant l'Agence d'attractivité du Département (ADAT)

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et 2 vice-Présidents dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts, en veillant à la représentation de chacun des membres représentants du Syndicat Mixte au sens du présent article.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

#### **4.2. Membres du Conseil d'exploitation**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'exploitation est de 6 ans et ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du conseiller départemental.

Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'exploitation par le Comité syndical du Syndicat Mixte, sur proposition du Président du Syndicat Mixte.

En cas de fin anticipée des fonctions d'un membre du Conseil d'exploitation, quelle qu'en soit la cause, un nouveau membre du Conseil d'exploitation est désigné dans les conditions fixées à l'Article 4.1 des présents statuts pour la durée restant à courir des fonctions du membre du Conseil d'exploitation qu'il a remplacé.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'exploitation pour se rendre aux séances du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions fixées à l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, le membre du Conseil d'exploitation concerné est déchu de ses fonctions soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Syndicat Mixte.

#### **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires intéressant la Régie pour lesquelles le Comité syndical du Syndicat Mixte ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir de décision n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du Syndicat Mixte sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le Conseil d'exploitation présente au Président du Syndicat Mixte toutes propositions utiles.

## **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est également réuni chaque fois que son Président le juge utile, sur la demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'exploitation.

L'ordre du jour des séances du Conseil d'exploitation est arrêté par son Président et est adressé, par courrier ou courriel, à chacun des membres du Conseil d'exploitation au moins cinq (5) jours avant la séance du Conseil d'exploitation.

La présidence du Conseil d'exploitation est assurée par son Président. En cas d'absence de son Président, le Conseil d'exploitation est présidé par un vice-Président dans l'ordre du tableau.

Le Conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est de nouveau convoqué avec le même ordre jour dans un délai trois (3) jours. Le Conseil d'exploitation délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les délibérations du Conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Un représentant titulaire absent excusé peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage égal des voix, la voix de celui du Président ou du vice-Président assurant de la présidence du Conseil d'exploitation est prépondérante.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

## **PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein et à bulletin secret, un Président et 2 vice-Présidents lors de sa première séance suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation, en veillant à la représentation de chacun des membres représentants du Syndicat Mixte au sens de l'article 4.1.

Le Président et les vice-Présidents du Conseil d'exploitation sont élus à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'exploitation.

Dans l'hypothèse où, après deux tours de scrutin, aucun des membres du Conseil d'exploitation, candidat au poste de Président ou de vice-Président, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin pour lequel la majorité relative s'applique. En cas d'égalité des suffrages lors de ce troisième tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et des vice-Présidents du Conseil d'exploitation est la même que celle des fonctions des membres du Conseil d'exploitation telle que définie à l'article 4.2 des présents statuts.

Le Président et les vice-Présidents du Conseil d'exploitation sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'exploitation dirige les séances du Conseil d'exploitation et met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Président du Conseil d'exploitation dirige et assure la police des débats lors des séances du Conseil d'exploitation.

Le 1er vice-Président du Conseil d'exploitation remplace le Président du Conseil d'exploitation dans toutes ses fonctions, telle que définies au travers des présents statuts, toutes les fois où le Président du Conseil d'exploitation est absent ou temporairement empêché.

### **DIRECTEUR DE LA RÉGIE**

#### **8.1. Nomination du Directeur de la Régie**

Le Directeur de la Régie est désigné par le Comité syndical du Syndicat Mixte, sur proposition du Président du Syndicat Mixte.

Il est mis fin aux fonctions du Directeur de la Régie dans les mêmes formes.

#### **8.2. Incompatibilités**

Les fonctions de Directeur de la Régie sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées par la Régie ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur de la Régie sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la Régie.

Le Directeur de la Régie ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur de la Régie est démis de ses fonctions soit par le Président du Syndicat Mixte, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

#### **8.3. Attributions**

Le Directeur de la Régie assure le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet, le Directeur de la Régie :

- prépare le budget de la Régie ;
- exerce la direction de l'ensemble des services de la Régie ;
- signe tout acte et correspondance relatifs à l'application des règlements de service de l'aéroport, y compris les éventuelles mesures coercitives (hors ester en justice) ;
- nomme et révoque les employés de la Régie dans les conditions déterminées par le Comité syndical du Syndicat Mixte en application de l'article 10 des présents statuts.
- encadre le personnel de la Régie (gestion des évaluations professionnelles, proposition d'avancement, gestion de la formation, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre

- des mesures conservatoire et toute autre action en lien avec la gestion du personnel et de l'emploi)
- procède, sous l'autorité du Président du Syndicat Mixte, aux ventes et aux achats courants nécessaires au bon fonctionnement de l'aéroport et de la Régie dans la limite des crédits inscrits au budget et d'un montant fixé par le Président du Syndicat Mixte après avis du Conseil d'exploitation ;
- tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche de la Régie en communiquant à chacune des réunions du Conseil d'exploitation : un bilan du trafic, un bilan des recettes aéronautiques et extra-aéronautiques perçues par l'aéroport, ainsi qu'un récapitulatif des versements aux compagnies aériennes ;
- assure le rôle de dirigeant responsable au sens de la réglementation européenne et nationale notamment issue du règlement (UE) 2018/1139
- est chargé du développement du trafic, de la promotion de l'aéroport notamment au travers de la prospection d'activités complémentaires.

Le Directeur de la Régie est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés de la Régie, désigné par le Président du Syndicat Mixte après avis du Conseil d'exploitation.

Le Président du Syndicat Mixte peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

#### **8.4. Rémunération**

La rémunération du Directeur de la Régie est fixée par le Comité syndical du Syndicat Mixte, sur proposition du Président du Syndicat Mixte, après avis du Conseil d'exploitation.

#### **ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Président du Syndicat Mixte est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité syndical du Syndicat Mixte portant sur la Régie.

Il présente au Comité syndical du Syndicat Mixte le budget de la Régie et le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

#### **ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE**

Le Comité syndical du Syndicat Mixte est compétent pour :

- déterminer la stratégie de développement de l'aéroport
- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension sur l'Aéroport de Rodez-Aveyron
- autoriser le Président du Syndicat Mixte à intenter ou soutenir les actions judiciaires de la Régie et à accepter les transactions
- voter le budget de la Régie et délibérer sur les comptes de la Régie

- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la Régie
- fixer les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et des tarifs des prestations et services assurés par la Régie étant précisé qu'ils sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions du Comité syndical du Syndicat Mixte résultant de l'application des compétences identifiées ci-avant sont adoptées après avis du Conseil d'exploitation.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte peut, par délibération, déléguer certaines de ses attributions, visées aux alinéas précédents, au Président du Syndicat Mixte.

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES**

#### **RÉGIME FINANCIER ET BUDGÉTAIRE DE LA RÉGIE**

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget spécial distinct, annexé au budget du Syndicat Mixte, voté par le Comité syndical du Syndicat Mixte.

Le budget de la Régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du Syndicat Mixte. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

La présentation et la gestion du budget de la Régie sont soumises aux dispositions des articles R.2221-83 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'insuffisances des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie peut demander des avances uniquement au Syndicat Mixte. Le Comité syndical du Syndicat Mixte fixe la date et les conditions de remboursement des avances consenties à la Régie.

#### **RÉGIME COMPTABLE DE LA RÉGIE**

Les fonctions de comptable de la Régie sont exercées par le comptable du Syndicat Mixte.

La comptabilité de la Régie est tenue conformément aux dispositions des articles R.2221-77 à R.2221-82 du Code général des collectivités territoriales et au plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après l'inventaire visé à l'article R. 2221-91 du Code général des collectivités territoriales, le comptable de la Régie prépare le compte financier, comprenant les éléments indiqués à l'article R. 2221-93 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président du Syndicat Mixte vise le compte financier et le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier de la Régie est présenté par le Président du Syndicat Mixte au Comité syndical du Syndicat Mixte qui l'arrête.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six (6) mois par le Directeur de la Régie et est soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Président du Syndicat Mixte au Comité syndical du Syndicat Mixte.

Lorsqu'il résulte de ce relevé provisoire que les résultats de l'exploitation sont déficitaires, le Comité syndical du Syndicat Mixte est immédiatement invité par le Président du Syndicat Mixte à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre de l'exploitation soit en modifiant les tarifs des prestations et services assurés par la Régie, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services de la Régie.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'exploitation adopte le règlement intérieur de la Régie dans les six (6) mois suivant son installation.

##### **MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Comité syndical du Syndicat Mixte, le cas échéant sur proposition du Conseil d'exploitation, dans les mêmes formes et conditions que celles ayant été appliquées pour leur approbation.

##### **MESURES D'URGENCE**

Dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique ou celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée en application des articles 1 et 2 des présents statuts, le Président du Syndicat Mixte prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Le Président du Syndicat Mixte rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Syndicat Mixte propose au Comité syndical du Syndicat Mixte de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 16 des présents statuts s'appliquent.

## **FIN DE LA RÉGIE**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte.

Cette délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes de la Régie sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Le Président du Syndicat Mixte peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de la Régie. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Régie. Cette comptabilité est annexée à celle du Syndicat Mixte. Au terme des opérations de liquidation, le Syndicat Mixte corrige, par délibération budgétaire, ses résultats de la reprise des résultats de la Régie.



**DELIBERATION N°2025-08**  
**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET**  
**L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE RODEZ-AVEYRON**

**Comité syndical du 6 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mai à 14H00 le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron, s'est réuni au Conseil Départemental - Salle «Ségala», sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président du Syndicat Mixte.

**Membres Présents :**

Monsieur Arnaud VIALA - Monsieur Jean-Philippe SADOUL - Monsieur Serge JULIEN - Monsieur Jean-Philippe ABINAL - Monsieur André AT - Monsieur Sylvain COUFFIGNAL - Monsieur Jean-Luc CALMELLY - Madame Christine SAHUET - Madame Marie LACAZE - Monsieur Christian TEYSSEDRE - Monsieur Bernard FERRAND (suppléant de Madame Laurence PAGES TOUZE) - Monsieur Dominique COSTES

**Membres absents ayant donné procuration :**

Madame Carole DELGA, pouvoir donné à Madame Christine SAHUET  
Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN, pouvoir donné à Monsieur Christian TEYSSEDRE

**Absente et excusée :**

Madame Emilie SAULES-LE BARS

**OBJET : Délégation de Service Public pour l'Exploitation de l'aéroport**  
***Actualisation de la contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation de l'aéroport pour les six premiers mois de l'année 2025 - Avenant n°37***

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Considérant que les rapports présentés au Comité syndical du 6 mai 2025 ont été adressés à ses membres le 29 avril 2025 ;

Vu l'avenant n°36 fixant le montant de la contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation pour les six premiers mois de l'année 2025 pour un montant de 1 301 130 € (perte d'exploitation : 744 052 € et promotion du territoire : 557 078 €) ;

Vu la délibération n°2025-01 portant sur l'ouverture de cinq nouvelles lignes saisonnières (Ajaccio, Bastia, Figari, Porto et Lille) par la compagnie VOLOTEA, avec un financement demandé sur trois lignes (Ajaccio, Porto et Lille) à partir de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;

Vu la Convention de délégation de service public signée entre le Syndicat Mixte et la SAEML AIR 12 le 1<sup>er</sup> juillet 2010, notamment l'article 8.8 « *Modification de l'organisation aéroportuaire* », l'article 23 « *Contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation* » et à l'article 28 « *Révision des conditions financières* » ;

Vu la délibération n° 2024-16 portant prolongation de la délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron jusqu'au 30 juin 2025 ;

Considérant la révision par le Délégataire du compte d'exploitation prévisionnel pour les six premiers mois de l'année 2025, sur la base du prévisionnel suivant :

Prévisionnel 2025 (01/01/2025 au 30/06/2025)	
Perte exploitation	716 160 €
Promotion du Territoire	1 022 978 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 739 138 €</b>

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **APPROUVE** l'avenant n°37 portant actualisation de la contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation pour les six (6) premiers mois de l'année 2025, tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant ainsi que tous les actes découlant de la présente délibération.

Le Président  
Syndicat Mixte  
Aéroport Rodez-Aveyron

Arnaud VIALA

*Acte dématérialisé*

<b>Sens des votes</b> : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
- POUR : 14
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- ABSENTS ET EXCUSES : 1
- NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**  
**POUR L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE RODEZ-AVEYRON**  
**AVENANT N° 37**

*ENTRE*

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron, représenté par son Président,

*ET*

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale AIR 12 (SAEML AIR 12), représentée par son Président,

Une Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron a été conclue en application de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales entre les deux parties le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

En référence à l'article 8.8 « *Modification de l'organisation aéroportuaire* », à l'article 23 de la Convention de DSP « Contribution forfaitaire à l'équilibre financier de l'exploitation » et à l'article 28 « Révision des conditions financières » ;

Considérant l'évolution de la programmation des vols de la saison estivale 2025 par l'ouverture de cinq lignes saisonnières à destination de : Ajaccio, Bastia, Figari, Porto et Lille avec un financement demandé sur trois lignes : Ajaccio, Porto et Lille ;

Considérant la révision par le Délégataire du compte d'exploitation prévisionnel pour les six premiers mois de l'année 2025 ;

Il est convenu :

**Article 1 :**

Les liaisons aériennes saisonnières à destination de : Ajaccio, Bastia, Figari, Porto et Lille avec un financement demandé sur trois lignes : Ajaccio, Porto et Lille sont intégrées dans la Convention de délégation de service public pour l'exploitation.

**Article 2 :**

En référence aux articles 8.8, 23 et 28 de cette Convention, le Syndicat Mixte versera au délégué 1 739 138 € pour les six premiers mois de l'année 2025, répartis comme suit :

2025 (01/01/2025 au 30/06/2025)	
Perte exploitation	716 160 €
Promotion Aveyron	1 022 978 €
TOTAL	<b>1 739 138 €</b>

Cette contribution est partagée entre les collectivités territoriales et les établissements publics partenaires selon l'application du taux de répartition.

**Article 3 :**

Les crédits sont inscrits au budget.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Salles la Source, le

Le Président  
Syndicat Mixte

Le Directeur Général  
SAEML AIR 12

Arnaud VIALA

Vincent MENEGHETTI